

DESTINATAIRES : Tout le personnel du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR : Sylvain Pomerleau, Directeur général adjoint - Santé physique générale et spécialisée, de l'enseignement et de la recherche

DATE : 10 fév. 2021

OBJET : **PORT DE L'APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE (N95) EN ZONE CHAUDE**

À la suite des nouvelles exigences diffusées récemment par la CNESST, voici des précisions sur le port des appareils de protection respiratoires (APR) qui doivent s'appliquer à partir du 11 fév. 2021 :

– Des appareils de protection respiratoire (APR) de type N95, masque à cartouche ou un APR offrant une protection supérieure, devront être portés en tout temps dans les zones chaudes.

- Si le matériel est disponible, dans l'attente de test d'ajustement, les APR peuvent quand même être portés sans avoir été testés.
- Si le matériel n'est pas disponible, dans l'attente de distribution des APR requis, le port du masque de procédure de niveau 2 devra être porté.

- Les zones chaudes se définissent comme suit : un regroupement d'utilisateurs (deux et plus) confirmés par laboratoire pour la COVID-19 au sein d'une même unité de soins. (Par exemple : unité chaudes en CH, unité en éclosion en milieu de vie qui garde leurs usagers positifs sur place, un logis abritant plus d'un cas positif (SAD) ou toute autre unité ou milieu de vie qui regrouperait plus d'un usager positif pour plus d'un quart de travail.)

- Le port prolongé lors de la prestation de soins est recommandé et un changement ou une désinfection est exigé, selon le type d'APR, avant le retour au poste infirmier.

Des précisions pourront être apportées à cette directive en fonction du milieu d'application et des ajustements à venir du MSSS.